

Régime invalidité-décès

Le régime invalidité-décès couvre trois risques : l'incapacité temporaire, l'invalidité et le décès.

La cotisation comporte deux parts : une part forfaitaire de 434 €, une part proportionnelle de 0,4% des revenus nets d'activité indépendante de l'avant-dernière année dans la limite de 141 300 €.

- 623 € pour des revenus < 47 100 € (1 PASS2),
- variable pour des revenus de 47 100 € (1 PASS) à 141 300 € (3 PASS),
- 999 € pour des revenus ≥ 141 300 € (3 PASS).

2 PASS : plafond annuel de Sécurité sociale 47 100 € au 1^{er} janvier 2025.

Médecin remplaçant

Si vous êtes médecin remplaçant, étudiant en médecine exerçant sous licence de remplacement, régulateur dans le cadre de la permanence des soins ou si vous exercez une activité limitée à des expertises, vous pouvez demander la dispense d'affiliation à condition de ne pas être assujéti à la contribution économique territoriale et d'avoir un revenu net d'activité indépendante inférieur à 15 000 €.

Attention

Cette dispense n'est pas automatique et doit être demandée.

Dans ce cas, la période durant laquelle vous aurez effectué vos activités sans avoir demandé votre affiliation à notre organisme, ne sera jamais prise en compte pour le décompte des trimestres d'assurance au régime de base et le calcul de vos droits aux régimes de retraite. Si les conditions de dispense d'affiliation ci-dessus ne sont pas réunies, votre affiliation est prononcée.

Découvrez nos guides!

Disponibles en téléchargement sur www.carmf.fr rubrique «documentations ».



Connectez-vous!

Créez votre espace personnel en ligne sur <https://extranet.carmf.fr>

CARMF

Standard

46 rue Saint-Ferdinand
75841 Paris cedex 17
Tél. : 01 40 68 32 00
Fax : 01 40 68 33 73
carmf@carmf.fr

Service affiliations

Tél. : 01 40 68 32 00
Fax : 01 40 68 33 63
affiliations.cotis@carmf.fr

NOTICE ÉDITION 2025

Début d'exercice libéral - Février 2025
Conception : Service communication.
Couverture copyright : ©123RF



Suivez-nous sur facebook
www.facebook.com/LACARMF

Scannez ce code avec votre mobile et accédez à toutes nos coordonnées et notre site Internet.



Début d'exercice libéral

1



Affiliation - Cotisations

NOTICE ÉDITION 2025

CARMF
Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France

Qui cotise à la CARMF ?

Affiliation

L'affiliation est obligatoire pour tout médecin exerçant une activité libérale ou étudiant en médecine effectuant des remplacements sous licence (installation, remplacements, expertises pour les compagnies d'assurance ou les laboratoires privés, secteur privé à l'hôpital, en société d'exercice libéral ou toute autre activité rémunérée sous forme d'honoraires, même s'il ne s'agit pas de la médecine de soins) en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer ou à Monaco.

Quand et comment vous déclarer ?

Vous devez faire votre déclaration à la CARMF dans le mois qui suit le début de votre activité libérale. Votre affiliation est prononcée au premier jour du trimestre civil suivant le début de l'exercice non salarié.

À savoir

Afin de simplifier vos démarches, vous avez la possibilité de compléter votre déclaration en vue de l'affiliation en ligne en créant votre espace personnel eCARMF sur www.carmf.fr ou en flashant le QR code ci-dessous :



Comment sont calculées les cotisations ?

1 ^{re} année d'affiliation en 2025 (médecin de moins de 40 ans) 2 ^e année d'affiliation en 2025		
Régimes	Secteur 1	Secteur 2
Base (provisionnel) ¹	712 € ²	Chiffres
Complémentaire	0 €	0 €
ASV forfaitaire ASV ajustement	1 852 € 113 €	5 556 € 340 €
Invalité-décès	623 €	623 €
Total	3 300 €	7 423 €

- 1 Pour le régime de base, les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2024 lorsque ceux-ci sont connus.
- 2 Tenant compte de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1 (Compensation CSG).

Régime de base

Tranche 1 : 8,23 %
Tranche 2 : 1,87 %

Concernant les médecins de secteur 1, ils bénéficient d'une participation de l'assurance maladie (avenant n°5 de la convention médicale) au financement de leurs cotisations du régime de base.

Cotisations provisionnelles

Les cotisations dues au titre des deux premières années civiles d'activité sont calculées à titre provisionnel sur un revenu forfaitaire égal à un pourcentage du plafond annuel de Sécurité sociale au 1^{er} janvier de l'année, réduit au prorata de la durée d'affiliation si celle-ci est inférieure à une année.

Les cotisations s'élèvent en 1^{re} année et en 2^e année civile d'affiliation à 712 € en secteur 1 (participation assurance maladie déduite), et à 904 € en secteur 2. Elles sont calculées sur 8 949 € (19 % du PASS^[1] au 1^{er} janvier de l'année).

Les cotisations de 2^e année seront recalculées en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2024 lorsque ceux-ci seront connus.

[1] PASS: plafond annuel de Sécurité sociale 47100 € pour 2025.

Cotisations définitives

Lorsque vos revenus nets d'activité indépendante sont définitivement connus, vos cotisations font l'objet d'une régularisation. La régularisation de la cotisation de la deuxième année (affiliation en 2024) interviendra lors de l'appel du solde des cotisations 2026 en fonction des revenus nets d'activité indépendante déclarés au titre de l'exercice professionnel de 2025.

Report et étalement

Le paiement de la cotisation provisionnelle du seul régime de base dû au titre des douze premiers mois d'affiliation peut être reporté :

- sur demande écrite adressée dans les trente jours qui suivent le premier appel de cotisations et avant tout règlement ;
- jusqu'à la fixation de la cotisation définitive, dans ce cas, sur nouvelle demande écrite, la cotisation définitive peut être étalée sur cinq ans maximum, sans majoration de retard avec des règlements de 20 % minimum par an.

Régime complémentaire vieillesse

Les cotisations des deux premières années d'affiliation ne sont pas dues, sauf si vous êtes âgé de plus de 40 ans au début de votre activité libérale. Dans ce cas, la cotisation est proportionnelle aux revenus nets d'activité indépendante de 2023 plafonnés, sans régularisation ultérieure, avec une cotisation maximale de 16 815 €.

Régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV)

La part forfaitaire s'élève à 5 556 € en 2025.

La part d'ajustement est assise pour les deux premières années civiles d'affiliation, sur les mêmes bases forfaitaires retenues pour le régime de base (8 949 € en 1^{ère} et 2^e année en 2025) soit des cotisations de 340 € en 1^{ère} et 2^e année en 2025.

Les deux tiers de la cotisation (part forfaitaire et part d'ajustement) des médecins en secteur 1 sont financés par les caisses maladie. Les médecins en secteur 2 règlent la totalité de la cotisation : part forfaitaire et part d'ajustement.

Les médecins dont le revenu conventionné 2023 est inférieur à 61 733 € peuvent demander que soit substituée à la cotisation forfaitaire ASV 2025, une cotisation proportionnelle à ces revenus, à hauteur de 3 % pour les médecins en secteur 1 et 9 % pour les médecins en secteur 2. Dans ce cas, les points de retraite sont attribués en fonction de la cotisation effectivement versée. La demande est à effectuer au plus tard à la fin du deuxième mois de l'année civile concernée, soit le 28 février 2025, en se connectant à l'espace personnel et sécurisé eCARMF.

 Plus d'infos sur www.carmf.fr rubrique cotisant.